



**Règlement relatif aux autorisations d'occupation temporaire
du domaine communal public et privé
pour les commerçants d'Avène
(délibération n°2024-016 du 08/03/2024)**

Principes régissant les Autorisations d'Occupation Temporaire :

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), plusieurs principes régissent l'occupation du domaine public :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (article L 2122-1 CG3P).
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ou de ses dépendances ne peut être que temporaire (article L 2122-2 CG3P).
- L'autorisation d'occupation temporaire présente un caractère précaire et révocable (article L2122-3 CG3P).
- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf cas de dérogation fixés par la loi (article L 2125-1 CG3P).

Par conséquent, le présent règlement fixe les règles administratives, techniques et financières régissant les différentes occupations du domaine public.

Référence initiale : Délibération du 27 avril 2011 : Création d'une redevance forfaitaire de droit de place, pour occupation du domaine public, pendant la saison thermale de mars à fin octobre. La redevance est fixée à 20 € / m² pour la période.

Bénéficiaires : Commerçants installés sur la Commune, inscrits au registre du commerce.

Lieux :

- Places de stationnements en bordure de la route départementale n°8 dans la traversée du village d'Avène.
- Placette, au centre du village d'Avène, Cadasté AB N°160, surface globale 23 m² surface louée 16 m² (servitudes supplémentaires : accès pour aller à la fontaine publique et accès pour toutes les interventions à la station de relevage des eaux usées qui est enterrée dans la placette, matérialisée par 2 plaques en fonte).

- La courette à côté de l'immeuble cadastré AB 143, accès par la porte du commerce, avec une servitude : laisser libre le plan incliné et la montée au logement .

Il n'est pas fait de différenciation de gestion entre le domaine public / public et domaine public / privé de la commune. Le présent règlement s'applique de façon identique.

Formalisation de la demande par les bénéficiaires :

Demande auprès de la Mairie chaque année, au moins deux mois avant la date prévue du début de l'occupation.

Le fait de présenter une demande ne présage pas de la nature de la réponse de la commune.

Documents à joindre à la demande :

- Copie de l'extrait K ou Kbis
- Pour les cafés, bars, pizzerias et restaurants : copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce
- Copie du bail commercial ou du titre de propriété
- Attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace public
- Descriptif de la terrasse ou de l'étalage et des matériaux utilisés, avec un plan précisant l'implantation du dispositif et sa superficie
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

Cette occupation sera formalisée par arrêté municipal et par la signature d'une convention d'occupation du domaine public qui sera établie entre la commune et le bénéficiaire.

Durée et renouvellement :

Durée de la convention :

Elle est conclue pour un an, renouvelable pour la même durée, sans pouvoir excéder 5 ans.

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public est personnelle. Elle n'est donc pas transmissible ni ne peut être sous-louée.

Durée de l'exploitation :

L'usage est concédé durant la période de la saison thermale dont les dates de début et de fin sont fixées annuellement par l'établissement thermal. L'usage est toléré une semaine avant et après ces dates afin de permettre l'installation et la désinstallation des mobiliers.

Renouvellement de l'autorisation d'occupation :

L'autorisation ne peut pas être tacitement reconduite.

Pour un renouvellement de l'autorisation, il appartient alors au permissionnaire de renouveler expressément sa demande auprès de la Mairie chaque année, au moins deux mois avant la date prévue du début de l'occupation. En l'absence de cette demande, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

Il devra fournir les pièces justificatives demandées actualisées.

Redevance d'occupation :

Tarif saison : 20 € le M² payable en début de saison, soit 2,50€/mois/m² pour les 8 mois de saison.

Les redevances sont payables en début de saison dès l'émission des avis des sommes à payer.

Modalités d'occupation :

L'occupant devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

Lors de la période d'occupation du domaine public, les véhicules personnels et d'entreprise des commerçants devront être stationnés sur le parking rive droite de l'Orb (côté place du marché). Il est toutefois toléré l'arrêt temporaire des véhicules pour le chargement et le déchargement de leurs marchandises.

Le commerçant devra réaliser une barrière démontable mais non amovible afin d'interdire le passage direct des personnes sur la voie publique. Il devra effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune. Le non-respect de cette règle entraîne ipso facto la suspension de l'autorisation d'occupation temporaire.

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

Les terrasses seront maintenues en bon état de propreté durant l'utilisation et le soir à la fermeture. Cette propreté inclut le débarrassage et le nettoyage régulier des tables, la collecte de tout papier, mégot ou détritrus situés dans le périmètre de la terrasse ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse. Les caniveaux doivent être laissés libres pour le bon écoulement des eaux pluviales.

Dimension des emplacements :

Surface minimale par commerçant : 10 m²

Surface maximale par commerçant : 20 m²

Textes de lois et références

- Code général des collectivités territoriales : articles L1311-5 à L1311-7
Autorisation d'occupation du domaine public
- Code général des collectivités territoriales : article L2213-6
Permis de stationnement et dépôt temporaire
- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2122-1 à L2122-4
Règles générales d'occupation du domaine public
- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2124-32-1 à L2124-35
Demande d'AOT par anticipation par le repreneur d'un fonds de commerce
- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2125-1 à L2125-6
Régime des redevances
- Code général de la propriété des personnes publiques : articles R2122-1 à R2122-8
Règles générales d'occupation (dont l'interdiction de chauffage et de climatisation)
- Code de la voirie routière : article L113-2
Utilisation de la route
- Code de la voirie routière : article R*116-2
Sanctions
- Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public (PDF - 356.9 KB)
- Réponse ministérielle du 18 août 2015 sur l'attribution d'AOT par un comité des fêtes